

ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE D'UCCLE
STATUTS COORDONNES

TITRE I – Dénomination – Siège – Objet -Durée

Article 1^{er}.- Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée « ASBL ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

Article 2.- Dénomination

L'ASBL prend la dénomination de « Association Culturelle et Artistique d'Uccle ».

Article 3.- Siège

Le siège de l'ASBL est actuellement établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale sur simple décision du Conseil d'Administration.

Tout déplacement du siège vers une autre Région devra faire l'objet d'une modification des statuts de l'ASBL, approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 4.- But désintéressé de l'ASBL

L'ASBL a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de favoriser l'exercice des droits culturels des habitants de la Commune d'Uccle et plus largement de permettre l'expression de tout ce qui peut contribuer au développement culturel, intellectuel et artistique de la population ainsi qu'à son ouverture à la création artistique et culturelle européenne et internationale dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Article 5.- Activités de l'ASBL

Pour contribuer à ce développement culturel, l'ASBL pourra organiser notamment toute manifestation culturelle touchant à toutes les disciplines artistiques (théâtre, musique, danse, cinéma, cirque, littérature, arts plastiques, photographie...), des expositions, conférences et colloques, des festivals ou toute autre activité culturelle propice à son rayonnement sur le territoire et globalement toute activité de nature à profiter aux intérêts intellectuels et matériels des habitants de la Commune.

Elle a notamment pour mission de stimuler la créativité par l'organisation d'ateliers, de projets socio-artistiques et culturels de toute nature, de favoriser la promotion des artistes belges et non belges, ainsi que toute coopération avec des associations, institutions partageant les mêmes objectifs.

A ces fins, l'ASBL pourra exploiter tout service à but culturel, conclure toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics, les associations ou les particuliers et participer à toutes associations ayant des objets compatibles avec le sien.

L'ASBL peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci, telle que : toute activité de type artistique, culturel, touristique, événementiel ou social.

Pour réaliser ces buts et activités, l'ASBL disposera en totalité de l'édifice dénommé « Centre culturel et Artistique d'Uccle » sis rue Rouge 47 à 1180 Uccle (ci-après, « Centre culturel »), de la manière décrite à l'article 6 des présents statuts, ci-après.

Article 6.- Mise à disposition de bâtiment et moyens

La Commune d'Uccle, en sa qualité de propriétaire, donnera à l'ASBL la jouissance de la totalité du bâtiment dénommé « Centre Culturel et Artistique d'Uccle » ainsi que du mobilier divers qu'il contient,

le tout faisant l'objet d'un état des lieux et d'un inventaire régulièrement mis à jour.
Une convention sera conclue entre la Commune et l'ASBL quant aux subventions éventuelles que la première allouerait à la seconde et quant aux charges à supporter respectivement par les deux parties.

Article 7.- Durée

L'ASBL est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par l'Assemblée Générale.

TITRE II – Membres – Admissions – Sorties – Engagements

Article 8.- Membres

L'ASBL est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de :

- Membres effectifs ;
- Membres adhérents.

Article 9.1.- Droits des membres effectifs et procédure d'admission

1. Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à deux.

Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres, tels qu'établis dans le CSA et dans les présents statuts. En leur qualité de membre, les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris par l'ASBL.

2. Pourront être membres effectifs de l'ASBL, les personnes physiques ou morales qui seront admises à la majorité des voix du Conseil d'Administration.

Ces personnes physiques ou morales seront issues du milieu culturel, artistique ou associatif en lien avec le territoire. Leurs candidatures sont adressées au comité de gestion qui les transmet au Conseil d'administration.

3. Cette formalité n'est pas applicable aux membres désignés par le Conseil Communal d'Uccle, qui seront admis en qualité de membre effectif d'office sur proposition des différentes composantes politiques du Conseil Communal.

4. La qualité de membre effectif prend fin de plein droit:

- Pour des mandataires publics, au plus tard 30 jours après la cessation de fonction ou la perte du mandat en vertu duquel ils-elles ont été désignés-es ;
- Après la communication d'un avis de démission au Conseil d'Administration ;
- En cas d'absence non-excusee à trois Assemblées Générales convoquées consécutives.

5. Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

Ils apportent à l'ASBL le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

6. L'ASBL tient, via son Conseil d'Administration, un registre des membres effectifs.

Article 9.2.- Qualité des membres effectifs en cas d'application du Décret

En cas de reconnaissance du Centre culturel par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (ci-après, le « Décret »), les membres effectifs de l'ASBL devront être désignés de manière à ce que la composition de l'Assemblée Générale respecte l'article 16.3 des présents statuts.

Article 10.- Membres adhérents

1. Toute personne physique, personne morale ou organisation souscrivant aux buts de l'ASBL peut formuler une demande écrite à l'ASBL en vue de devenir membre adhérent.

2. Le Conseil d'Administration décide souverainement et sans motivation d'accepter ou non un-e candidat-e en tant que membre adhérent.
3. Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement définis par les statuts.
4. Les membres adhérents ne sont astreints à aucune cotisation.
5. Les membres adhérents ne disposent d'aucun droit de vote mais peuvent être entendus dans les matières qui les concernent.
6. Ils ont donc une simple voix consultative à l'Assemblée Générale. Le nombre de personnes ayant voix consultative ne pourra pas dépasser le nombre de représentants-tes issus-ues du Conseil communal.

Article 11.- Démission des membres

Tout membre est libre de démissionner de l'ASBL en adressant un avis écrit au-à la Président-e du Conseil d'Administration.

Un membre démissionnaire est tenu de contribuer dans les frais qui ont été approuvés pour l'année dans laquelle il a remis sa démission.

Article 12.- Exclusion

1. Sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, un membre peut à tout moment être exclu par une décision extraordinaire de l'Assemblée Générale au sein de laquelle au moins deux tiers de tous les membres sont présents ou représentés, et au sein de laquelle la décision doit être prise à la majorité de deux tiers des voix des membres, présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.
2. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé par le-la Président-e du Conseil d'Administration des motifs de son exclusion. Le membre doit être entendu à l'Assemblée Générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un-e avocat-e.
3. Cette mesure pourra être prise à l'égard de tous les membres, quelle que soit leur qualité.
4. Les membres adhérents qui agissent d'une manière incompatible avec les buts de l'ASBL, peuvent être exclus en tant que membres adhérents sur décision unilatérale du Conseil d'Administration.

TITRE III – Organes de l'ASBL

TITRE III.1. - Les différents organes de l'ASBL et les dispositions particulières applicables à la composition des organes

Article 13.- Organes décisionnels de l'ASBL

L'ASBL est composée des organes décisionnels suivants : l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

La composition de ces organes de décision de l'ASBL respectera la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein du Conseil Communal sur base de la clé D'Hondt, dans le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Articles 14.- Autres organes de l'ASBL

L'ASBL est dotée d'un Comité de gestion, conformément à l'article 26 des présents statuts.

Un Comité d'orientation pourra être constitué, conformément à l'article 28 des présents statuts, selon des modalités que le Conseil d'Administration définira.

Article 15.- Respect de l'Ordonnance du 5 juillet 2018

Tant que le Centre culturel n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base du Décret

du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (ci-après, le « Décret »), l'ASBL s'engage à respecter les prescriptions de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relatives notamment à la composition des organes de l'ASBL communale.

Conformément à l'article 33 de l'Ordonnance du 5 juillet 2018, les conseillers communaux ou les membres proposés par eux siègent dans les organes de l'ASBL communale en tant que représentants de la Commune.

TITRE III.2.- L'Assemblée Générale

Article 16.- Composition de l'Assemblée Générale

Article 16.1.- Généralités

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Les représentants-es de la Commune au sein de l'Assemblée Générale sont désignés-es par le Conseil Communal.

L'Assemblée Générale est présidée par le-la Président-e du Conseil d'Administration.

Article 16.2.- Particularités applicables à la composition de l'Assemblée Générale en vertu de l'Ordonnance du 5 juillet 2018

Conformément à l'Ordonnance du 5 juillet 2018:

1. L'Assemblée Générale de l'ASBL est composée, pour plus de la moitié de membres du Conseil communal ou de membres proposés par le Conseil communal.

2. Au sein de l'Assemblée Générale, au moins un tiers des représentants-es de la Commune sont de sexe différent.

3. Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres de l'Assemblée Générale représentant la Commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Article 16.3.- Particularités applicables à la composition de l'Assemblée Générale en vertu du Décret

Le présent article 16.3. entre en vigueur dès que le Centre culturel sera reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la base du Décret:

Conformément au Décret, l'Assemblée Générale de l'ASBL se compose de membres issus :

- de représentants communaux et régionaux/communautaires, dénommés ensemble « chambre publique » ;
- de représentants issus du milieu culturel et artistiques, dénommés ensemble « chambre privée » ;

a) Chambre publique

La chambre publique ne peut rassembler plus de vingt membres qui ne peuvent représenter ensemble plus de la moitié des membres de l'ASBL. La chambre publique se compose :

- des représentants-es communaux-ales désignés-es par le Conseil Communal d'Uccle ;
- deux représentants-es de la Commission communautaire française désignés-es par l'Assemblée de celle-ci (cette représentation ne devenant effective qu'à compter de l'obtention d'une reconnaissance par la Fédération Wallonie Bruxelles).

b) Chambre privée

La chambre privée se compose :

- de personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une

- convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;
- d'ASBL et fondations au sens du CSA qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;
- de personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du Centre culturel, y compris des représentants-es d'associations de fait ;
- le cas échéant, de personnes morales ou physiques soutenant le but du Centre culturel.

Article 17.- Observateurs

Des observateurs-trices peuvent participer à l'Assemblée Générale et peuvent s'adresser à l'Assemblée Générale après y avoir été autorisés-es par le-la Président-e qui consulte préalablement les Administrateurs-trices sur cette question.

Article 18.- Convocations

1. Chaque année, à la date du 31 décembre, sera arrêté le compte de l'exercice social écoulé et seront établies les prévisions de recettes et dépenses de l'année suivante. Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui sera convoquée chaque année au plus tard dans le courant du mois de juin.
2. Tous les membres effectifs de l'ASBL, Administrateurs-trices et Commissaires aux comptes doivent être convoqués aux Assemblées Générales, au moins quinze jours avant la date de la réunion.
3. En plus de cette Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois qu'il le jugera utile. Il devra aussi la convoquer lorsque les représentants-es de la Commune d'Uccle, de la Communauté française ou le cinquième des membres effectifs en font la demande écrite.
4. L'ordre du jour sera joint à ces convocations qui seront faites par le Conseil d'Administration et signées par le-la Président-e ou, à défaut du-de la Président-e, un Administrateur-trice délégué-e. L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour. Sous réserve de l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration agissant en Collège, tout point proposé par au moins deux Administrateurs-trices ou par au moins un vingtième des membres au moins dix jours avant la tenue de l'Assemblée sera porté à l'ordre du jour.
5. Le Conseil d'Administration peut déléguer au Comité de gestion le pouvoir de convoquer l'Assemblée Générale.

Article 19.- Compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'ASBL.

Une délibération de l'Assemblée Générale de l'ASBL est requise pour :

1. Les modifications des statuts ;
2. La nomination et la révocation des Administrateurs-trices et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
3. L'approbation du budget et des comptes annuels ;
4. La nomination et la révocation du-de la Commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
5. La décharge à octroyer aux Administrateurs-trices et au-à la Commissaire et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'ASBL contre les Administrateurs-trices et le-la Commissaire ;
6. La dissolution de l'ASBL ;
7. L'exclusion d'un Membre ;
8. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. La décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. Tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 20.- Quorum et votes

Article 20.1.- Généralités

1. Sous réserve de l'application de l'article 20.2 des présents statuts, tous les membres ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale.
2. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des voix valides des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires du CSA ou des statuts. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.
3. En cas de partage des voix, la proposition est supposée être rejetée.
4. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités.

5. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il en sera convoqué une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
6. La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision est réputée approuvée lorsque celle-ci est approuvée par deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l'objet aux fins desquelles l'ASBL a été créée, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité de quatre-cinquième des voix de membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables.

7. Les membres ne pouvant être présents à la réunion, peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.
8. Le vote se fait par appel, à main levée ou, si demandé par des membres présents ou représentés, par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin sera toujours secret.

9. Un procès-verbal est rédigé et signé par le-la Président-e. Les tiers peuvent prendre connaissance des décisions de l'Assemblée Générale de la manière prévue par la loi.

Article 20.2.- Quorum et votes au sein de l'Assemblée Générale en cas d'application de l'Ordonnance du 5 juillet 2018

En vertu de l'Ordonnance précitée, les représentants-es de la Commune doivent disposer de la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

TITRE III.3. – Conseil d'Administration

Article 21.- Composition du Conseil d'Administration

Article 21.1.- Généralités

1. L'ASBL est administrée par un Conseil d'Administration de douze membres au moins, membres ou non de l'ASBL et de quarante personnes au plus. Ce nombre maximum est ramené à trente deux en cas de reconnaissance comme centre culturel.
2. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'Administrateur-trice, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant-e permanent-e.

3. La durée du mandat des Administrateurs-trices ne peut excéder six ans ; ils-elles sont rééligibles.

4. Le mandat d'Administrateur-trice prend en tout cas fin :

- en cas de démission ;
- d'exclusion, dans l'hypothèse où l'Administrateur-trice est également membre de l'ASBL ;
- d'absences non-excuses à trois réunions convoquées consécutives.

5. En cas de vacance d'un poste d'Administrateur-trice avant la fin de son mandat, le Conseil d'Administration a le droit de coopter un-une nouvel-le Administrateur-trice. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion qui suit, procède à l'élection définitive.

6. Le Conseil d'Administration comptera parmi ses membres un-une Président-e et un-une ou deux Administrateurs-trices délégués-es. Ils-elles sont nommés-es par le Conseil d'Administration.

7. Le mandat d'Administrateur-trice est gratuit. Les frais que les Administrateurs-trices engagent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'Administrateur-trice sont indemnisés.

Article 21.2.- Particularités relatives à la composition du Conseil d'Administration en vertu de l'Ordonnance du 5 juillet 2018

Conformément à l'Ordonnance du 5 juillet 2018 :

1. Au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil communal ou sur proposition des membres de l'Assemblée Générale désignés par le Conseil communal.

2. Le Conseil d'Administration ne peut comporter – dans son ensemble – plus de deux tiers de membres du même sexe.

3. Le Conseil d'Administration se voit augmenter par un siège d'Administrateur-trice en cas d'absence de représentation, à l'Assemblée générale, de groupes politiques représentés au Conseil communal. Le siège supplémentaire est octroyé à un groupe non représenté issu de l'opposition pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

4. Les Administrateurs-trices qui ont été désignés en leur qualité de représentant de la Commune sont réputés démissionnaires à la date de la première Assemblée Générale qui suit la perte de leur qualité.

Article 21.3.- Particularités relatives à la composition du Conseil d'Administration en vertu du Décret

Le présent article entre en vigueur dès que le Centre culturel sera reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la base du Décret :

La composition du Conseil d'Administration doit être paritaire, suivant les mêmes critères que ceux applicables à l'Assemblée Générale : la moitié des membres est désignée parmi les membres de la chambre publique, définie à l'article 16.3 des présents statuts.

Le nombre de membres du CA ne pourra excéder trente deux membres.

Article 22.- Réunions, délibérations et décisions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL le requiert et au minimum tous les quatre mois, sur convocation écrite du-de la Président-e ou, à défaut du-de la Président-e, un-une Administrateur-trice délégué-e adressée par email ou par courrier ordinaire au moins trois jours avant la date de la réunion.

2. Les Administrateurs-trices peuvent se faire représenter par un-une autre Administrateur-trice.

Le Conseil est présidé par le-la Président-e, ou, en son absence, par un-une Administrateur-trice délégué-e. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

3. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins la majorité des Administrateurs-trices est présente ou représentée à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité

simple des voix des Administrateurs-trices présents-es ou représentés-es. En cas de partage des voix, le Président-e ou l'Administrateur-trice présidant la réunion dispose d'une voix prépondérante.

4. Un procès-verbal est rédigé et signé par le-la Président-e.

5. Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par l'accord écrit unanime des Administrateurs-trices.

Article 23.- Conflits d'intérêts

Article 23.1.- Généralités

1. Lorsqu'un-une Administrateur-trice a, directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, il-elle doit en informer les autres Administrateurs-trices avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision. Le Conseil d'Administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des Administrateurs-trices a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale.

2. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut passer à l'exécution.

3. L'Administrateur-trice ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

4. Lorsque l'ASBL ne peut (plus) être qualifiée de petite association conformément aux critères de l'article 3 :47, §2 du CSA, le Conseil d'Administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association, et y justifier la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'ASBL a nommé un-une Commissaire aux comptes, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

5. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le-la Commissaire aux comptes évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'association.

6. La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 23.2.- Particularités applicables en vertu de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 en matière de conflit d'intérêt

Conformément à l'Ordonnance du 5 juillet 2018 :

Il est interdit à tout Administrateur-trice de l'ASBL :

- a. d'être présent-e à la délibération sur des objets auxquels il-elle a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nomination aux emplois, révocations ou suspensions.
- b. De prendre part, directement ou indirectement, à des marchés publics passés avec l'ASBL ;
- c. D'intervenir comme avocat-e, notaire ou homme-femme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL. Tout-e Administrateur-trice ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL, si ce n'est gratuitement.

La présente prohibition vaut également pour tout avocat-e, notaire ou homme-femme d'affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'Administrateur-trice de l'ASBL.

Tout-e Administrateur-trice empêché-e de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

Article 24.- Compétences – décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'ASBL, à l'exception des

décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Notamment, il peut faire au nom de l'ASBL tout traité d'exploitation, de location, emprunter, constituer ou accepter tous gages et nantissements, consentir ou renoncer à tous droits réels, donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, oppositions ou saisies, tant avant qu'après paiement, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs tiers non-Administrateurs-trices, sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'Administration.

Article 25.- Pouvoir de représentation externe

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'ASBL et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'ASBL par la majorité de ses membres.

A moins de délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'ASBL, autres que ceux du service journalier, sont signés par le-la Président-e du Conseil d'Administration ou, à défaut du-de la Président-e, un-une Administrateur-trice délégué-e. Ils n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

TITRE III.4. – Gestion journalière

Article 26.- Comité de gestion

1. Le Conseil d'Administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, un Comité de gestion chargé de la gestion journalière et disposant des pouvoirs de représentation liés à la gestion journalière.

2. La composition du Comité de gestion doit être paritaire, suivant les mêmes critères que ceux applicables au Conseil d'Administration : la moitié des membres est désignée parmi les membres de la chambre publique, définie à l'article 21.3 des présents statuts.

Le Comité de gestion se compose du-de la Président-e, de l'Echevin-e de Tutelle, d'un.e administrateur.ice délégué.e et de trois membres de la chambre privée. Deux sièges, avec voix consultative, sont réservés à deux administrateur-trice.s de l'opposition qui peuvent assister aux réunions du Comité de gestion.

3. Ce Comité peut s'adjointre ponctuellement des membres effectifs ou adhérents, choisis en raison de leurs compétences en matière administrative ou artistique.

4. Le Comité de gestion est notamment chargé d'assister le-la Directeur-trice du Centre culturel. Le Directeur y siège avec voix consultative.

5. La fonction de secrétaire peut être assurée par un membre du personnel qui, dans ce cas, n'aura que voix consultative.

6. Les membres du Comité de gestion sont élus pour la durée de leur mandat, sauf démission, décès, révocation constatés par le Conseil d'Administration.

7. Le Comité de gestion se réunit tous les mois et à chaque fois qu'il est convoqué par le-la Président-e.

8. Le Conseil d'Administration détermine en outre les pouvoirs et les émoluments éventuels des membres du Comité de gestion et est chargé de la surveillance de ses actes.

9. Conformément à l'article 9 :10, deuxième alinéa du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien

les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Article 27.- Gestion quotidienne

Le Conseil d'Administration désigne un-une Directeur-trice.

La procédure de sélection et de désignation du-de la Directeur-trice reprise à l'article 92 du Décret sera applicable dès lors que le Centre culturel sera reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la base du Décret.

Le-la Directeur-trice est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité qui lui est confiée par le Conseil d'Administration. Assisté-e par le Comité de gestion, le-la Directeur-trice assume la fonction de délégué-e à la gestion quotidienne et est chargé-e de l'application journalière des décisions du Conseil d'Administration. Il-elle siège avec voix consultative à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration, au Comité de gestion et, le cas échéant, au Conseil d'orientation. Le Conseil d'Administration procède à une évaluation annuelle du projet d'animation et de gestion du-de la Directeur-trice.

TITRE III.5. – Conseil d'orientation

Article 28. – Composition et rôle du Conseil d'orientation

1. L'ASBL peut comporter un Conseil d'orientation dès lors que le Centre culturel a obtenu une reconnaissance de la Fédération Wallonie Bruxelles, sur décision du Conseil d'Administration, et tel que défini par la législation relative aux centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2. Le Conseil d'Administration désigne les membres du Conseil d'orientation sur avis du personnel d'animation du centre culturel, en raison de leurs compétences dans le domaine des activités poursuivies par l'ASBL.

3. Le Conseil d'orientation désigne en son sein un-une Président-e et un-une secrétaire. Le-la Président-e du Conseil d'orientation siège au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

4. Le Conseil d'orientation est composé, pour moitié au moins, de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du Conseil d'Administration du Centre culturel.

5. Le Conseil d'orientation est chargé :

- de l'autoévaluation du projet d'action culturelle visé aux articles 81 et 82 du Décret ;
- de formuler des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel d'Uccle ou du territoire de projet ;
- de participer à l'analyse partagée du projet d'action culturelle visée à l'article 19 du Décret.

TITRE IV – Dispositions diverses

Article 29.- Obligations en matière de publicité

La nomination des membres du Conseil d'Administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL, ainsi que la cessation de leurs fonctions, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'ASBL et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 30.- Contrôle par un-une Commissaire aux comptes

Tant que l'ASBL , à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'art. 3 :47, §2 du CSA, elle n'est pas tenue de nommer un-une Commissaire aux comptes.

Dès que l'ASBL tombe dans le champ d'application de l'art. 3 :47, §2 du CSA en ce qui concerne sa dernière année clôturée, l'Assemblée Générale est tenue de nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un-e Commissaire qui sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément aux dispositions légales et statutaires en cette matière. L'Assemblée Générale détermine également la rémunération du-de la Commissaire.

Le-la Commissaire est nommé-e pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 31.

Toutes les recettes à retirer de l'exploitation généralement quelconque du « Centre Culturel et Artistique d'Uccle » serviront à acquitter les charges de toute nature grevant cette exploitation.

L'excédent éventuel ne pourra jamais être réparti entre les membres, mais sera reporté à l'exercice suivant, affecté à un investissement ou une dépense utile et conforme à l'objet de l'ASBL ou versé à la Commune d'Uccle suivant décision du Conseil d'Administration.

Article 32.- Dissolution

En cas de dissolution de la société tout l'avoir de l'ASBL reviendra à la Commune d'Uccle à charge pour elle de le redistribuer à une ou à plusieurs associations ayant un objet social similaire à celui du Centre culturel.

Article 33.

Les engagements que la Commune d'Uccle prend ou prendra en vertu des présents statuts seront subordonnés, dans le cadre des lois existantes, à l'approbation de l'autorité administrative de tutelle.

Article 34.- Dispositions applicables en cas de perte de la reconnaissance au sens du Décret

En cas de perte de la reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel au sens du Décret, les dispositions statutaires listées ci-dessous et découlant de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale seront applicables en lieu et place des dispositions du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels

- L'article 8, alinéa 2 ;
- L'article 9, alinéa 3 et alinéa 4, premier tiret ;
- L'article 10, alinéas 2 et 7 *in fine* ;
- L'article 15 ;
- L'article 16, alinéa 2 ;
- L'article 16.2 ;
- L'article 20.2 ;
- L'article 21.2 ;
- L'article 23.2 ;
- L'article 33 ;

En cas de reconnaissance, les dispositions précédentes des statuts perdront leur caractère impératif ou cesseront de produire leurs effets en cas de contrariété avec les dispositions relatives au Décret du 21 novembre 2013.

Article 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les comparants déclarent se référer aux dispositions du Code des sociétés et des Associations.

Tels sont les statuts.

Fait à Uccle le 10 juin 2024